



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

2019 - 2020

Institut de l'Enfant-Jésus
1, rue de Sotriamont
1400 Nivelles
Tél : 067/89.38.00
Matricule : 25 214 020 63
secretariat@iejn.be
<http://www.iejn.be/lycee>

Les projets éducatif et pédagogique de l'Institut de l'Enfant-Jésus se réfèrent au projet global de l'Enseignement catholique.

Le Règlement d'Ordre Intérieur exprime comment mettre en œuvre une qualité de vie en référence aux valeurs de l'Évangile.

Toute vie en société est régie par des règles qui permettent à chacun de trouver sa place dans le respect des autres. La société scolaire n'y échappe pas. Il appartient à tous ceux qui la composent de les respecter afin de participer à l'équilibre de la communauté entière.

L'accueil de nombreux élèves nécessite un cadre de vie structuré impliquant la communication d'instructions et de directives générales pour permettre à chacun l'épanouissement dans les études et une formation de qualité.

Ce règlement général sera complété par des directives et informations spécifiques à chaque niveau ou degré et communiquées aux parents et aux élèves soit par l'agenda papier, soit par courrier ou encore lors de réunions.

I.	Inscription	5
II.	La présence à l'école	5
1.	Les obligations légales	5
a.	Obligations pour l'élève	5
b.	Obligations pour l'élève majeur et les parents d'un élève mineur	5
2.	Les absences et retards	5
a.	Les motifs d'absence légitimes	5
b.	Les motifs d'absence non légitimes	6
c.	Les conséquences des absences non légitimes	6
d.	Quand annoncer l'absence de l'élève ?	6
e.	Les retards	7
3.	Sorties autorisées et carte d'étudiant	7
a.	Pendant les cours	7
b.	Pendant le temps de midi.....	7
c.	Licenciements.....	7
d.	Carte d'étudiant.....	8
III.	La vie scolaire au quotidien	8
1.	Accès à l'école	8
2.	Horaire des cours et ponctualité	9
3.	Agenda papier et journal de classe électronique	9
4.	Courrier adressé aux parents	9
5.	Circulation dans l'école	9
6.	Etude	10
a.	Etude en journée.....	10
b.	Etude du soir.....	10
7.	Accès aux casiers	10
8.	Photocopies	10
9.	Charte d'utilisation du Centre Cyber-Média	10
a.	Conditions d'accès	10
b.	Organisation.....	11
c.	Utilisation d'Internet	11
d.	Respect du local	11
e.	Smartschool	11

10. Charte pour le bon usage des technologies de l'information et de la communication.....	11
11. Directives des professeurs d'éducation physique	12
a. Présence.....	12
b. Santé.....	12
c. Equipement	12
d. Respect du matériel	12
e. Sécurité	12
12. Secrétariat administratif des élèves.....	13
IV. La vie en société et en classe	13
1. Respect des autres et de soi.....	13
2. Respect des locaux et du matériel	14
3. Assuétudes	14
4. Service cafétéria	14
5. Service médical et psychologique	14
V. Les sanctions	15
VI. Frais scolaires	15
VII. Les assurances	16
VIII. Sécurité	17
IX. Dispositions finales	17
X. Textes légaux	17
La demande d'inscription	18
L'élève majeur	18
Les frais scolaires	18
Les absences et retards.....	19
L'exclusion définitive	19

I. Inscription

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école¹. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

L'élève inscrit régulièrement, le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité.

Il existe 3 exceptions à cette règle :

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

« Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. »

(Articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié)

L'élève majeur², s'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, est tenu de s'y réinscrire annuellement.

Aucun minerval n'est perçu à l'inscription conformément à l'art. 100 §1 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Sont à payer, à la réception des virements y afférant, les frais stipulés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 100 du même décret³.

II. La présence à l'école

I. Les obligations légales

a. Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Une dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué à qui sera adressée une **demande dûment justifiée** une semaine avant la date concernée (sauf cas exceptionnel).

Au 1^{er} degré, l'élève à qui est imposé une remédiation est tenu d'y participer.

b. Obligations pour l'élève majeur et les parents d'un élève mineur

Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. L'obligation légale de fréquentation scolaire impose à l'élève 182 jours ouvrables d'assistance régulière et assidue aux cours.

Le régime des vacances et congés de l'année scolaire est noté dans l'agenda papier remis à chaque élève, en début d'année.

Toute dérogation à ce calendrier met l'élève en état d'infraction à l'obligation légale de fréquentation scolaire.

Les parents sont responsables du respect de cette obligation.

2. Les absences et retards

a. Les motifs d'absence légitimes

Tout élève doit suivre effectivement et assidûment les cours. C'est pourquoi toute absence doit être justifiée.

¹ Voir textes de loi page 17

² Voir textes de loi page 18

³ Voir textes de loi page 18

« Les seuls **motifs d'absence légitimes** sont les suivants :

- l'**indisposition** ou la **maladie** de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
 - la **convocation par une autorité publique** ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;
 - le **décès** d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 1^{er} degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) ;
 - la participation des **élèves jeunes sportifs de haut niveau** ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents. »
- (Circulaire n° 2506 du 16/10/2008)
- la participation des **élèves jeunes talents** à des activités en lien avec leurs compétences.

12 demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même, sur papier libre ou au moyen des talons téléchargeables sur le site de l'école. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) est (sont) repris en absence injustifiée.

Des absences non justifiées aux heures où des interrogations sont prévues sont sanctionnées par un zéro.

En période de contrôles ou d'examens, tout jour d'absence doit être justifié par un certificat médical. Une épreuve non réalisée à la date prévue n'est pas reportée à une date ultérieure durant la session⁴.

b. Les motifs d'absence non légitimes

Les **motifs d'absence non légitimes** sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Sont considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle telles que permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc.

c. Les conséquences des absences non légitimes⁵

A partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de signaler tous les élèves mineurs à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend;
- l'absence non justifiée de l'élève pour une période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours du même demi-jour.

A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-jours sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

d. Quand annoncer l'absence de l'élève ?

Le matin même, avant 8h20, par téléphone au 067/89.38.00 ou par mail à l'adresse educateurs@iejn.be, par la personne responsable.

En cas d'absence non signalée, un contact sera pris avec les parents.

⁴ Voir, à ce sujet, le Règlement des Etudes

⁵ Voir texte légal page 18

L'école doit être informée au plus vite du motif de l'absence de l'élève, par un justificatif ou un certificat médical selon les cas.

1^{er} cas : absence de un ou deux jours : le justificatif doit être remis dans la boîte aux lettres de l'éducateur de niveau au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement, en mentionnant le nom, le prénom et la classe de l'élève.

2^{ème} cas : à partir du troisième jour consécutif d'absence : un certificat médical est obligatoire. Attention : le mercredi compte pour une journée entière. Il doit être remis à l'éducateur de niveau le jour du retour de l'élève dans l'établissement.

3^{ème} cas : l'absence prévue est d'au moins 3 jours : le certificat médical doit parvenir à l'école au plus tard le 4^{ème} jour d'absence, à l'attention de l'éducateur de niveau.

En cas d'absence de l'éducateur de niveau, le justificatif ou le certificat médical sera remis dans la boîte aux lettres du bureau concerné, en mentionnant le nom, le prénom et la classe de l'élève.

Toute absence non justifiée dès le retour de l'élève sera considérée comme une absence injustifiée.

e. Les retards

Les retardataires **ne peuvent pas gagner leur local de classe sans s'être présentés au bureau de leur éducateur (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} : local 316 au 3^{ème} étage – 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} : local 119 au 1^{er} étage)**. L'éducateur notifie le retard dans l'agenda papier.

A l'entrée en classe, l'élève montre au professeur la notification du retard.

Des sanctions seront prises en cas de multiples arrivées tardives non justifiées.

Rem. : Tout élève en retard qui ne passe pas par le bureau des éducateurs, sera considéré comme **absent toute la journée**.

3. Sorties autorisées et carte d'étudiant

a. Pendant les cours

Les sorties durant le temps de cours ne sont **pas** autorisées, sauf en cas de force majeure, **sur demande écrite des parents stipulant la date, l'heure, le jour et le motif**.

En cas de rendez-vous chez un médecin spécialiste pendant les heures de cours, il y a lieu de remettre une demande écrite à l'éducateur, au plus tard le jour concerné. Le lendemain de la visite, l'élève fournira à l'éducateur l'attestation de consultation rédigée par le médecin.

L'élève malade ou victime d'un accident ne peut en aucun cas quitter l'école sans autorisation écrite de l'éducateur. A son retour, il apportera un certificat médical justifiant son absence.

b. Pendant le temps de midi

Le temps de midi est organisé pour tous les élèves de 12h50 à 13h40.

Pour les élèves de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} : la sortie n'est pas autorisée. Seuls les élèves qui sont attendus par un parent pour déjeuner à domicile pourront quitter l'école (document de couleur remis en début d'année). Aucune dérogation ne sera donnée pour ceux qui ne rentrent pas à la maison. L'école se réserve le droit de vérifier si cette condition est remplie en cours d'année scolaire.

Pour les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} : la sortie est autorisée moyennant signature, par les parents, du document de couleur remis en début d'année.

AUCUNE SORTIE N'EST AUTORISÉE PENDANT LES HEURES DE FOURCHE ET LA RECREATION DU MATIN.

c. Licenciements

En cas de modification d'horaire dans un délai permettant la communication aux parents, l'école peut autoriser certains élèves soit à arriver plus tard, soit à quitter l'école avant l'heure prévue à l'horaire, selon les modalités précisées ci-dessous. Les parents avalisent cette autorisation par leur signature dans l'agenda papier (page 3). Sans accord, l'élève est tenu de rester à l'école, où il sera encadré par les éducateurs.

En cas d'absence de professeurs, en début ou en fin de journée, des dispositions différentes sont prises selon les niveaux. Un accord de principe concernant les licenciements pour l'année sera demandé aux parents.

- **Les élèves de 1^{ère} et 2^{ème}** peuvent **uniquement** être licenciés à 14h30 par l'éducateur de niveau, si les parents ont pu en être prévenus au plus tard la veille du jour concerné (vérification de la signature d'un responsable dans la colonne adéquate de l'agenda papier et signature par l'éducateur de niveau, au plus tard le jour même).
- **Les élèves de 3^{ème}** peuvent être licenciés par l'éducateur de niveau à 14h30, et peuvent arriver au plus tard à 10h, à condition que les parents aient pu en être avertis au plus tard la veille du jour concerné (vérification de la signature d'un responsable dans la colonne adéquate de l'agenda papier et signature par l'éducateur de niveau, au plus tard le jour même).
Ils peuvent également être licenciés le jour même en 8^{ème} heure (15h20) et le mercredi en 5^{ème} heure (12h), après l'accord de l'éducateur de niveau (signature de l'éducateur de niveau dans la colonne adéquate).
- **Les élèves de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème}** peuvent être licenciés le jour-même à 14h30 et être autorisés à arriver à 10h00 avec l'accord de l'éducateur de niveau. Le mercredi, ils peuvent être licenciés à partir de 11h10.

Malgré l'accord de principe, les élèves sont tenus de faire signer par leurs parents tout licenciement indiqué dans l'agenda papier. Faute de cela, l'élève ne sera pas licencié et restera présent à l'école.

d. Carte d'étudiant

Dans le cadre d'une lutte active contre une forme de décrochage scolaire qu'est le « brossage » des cours, la ville de Nivelles, conjointement avec l'ensemble des établissements secondaires de l'entité, a décidé de mettre en place, depuis septembre 2008, un système local de « carte d'étudiant ».

Cette carte, appelée aussi « Pass scolaire », permet un contrôle plus rapide des étudiants se trouvant en dehors des écoles durant les heures normales de cours. En simplifiant et en harmonisant les procédures de vérification, l'ensemble des acteurs concernés entend insister sur les règles élémentaires encadrant l'obligation scolaire.

Ce projet est essentiellement basé sur l'intensification de collaborations fortes entre partenaires. Les personnes et/ou institutions intéressées par la situation du jeune sont rapidement prévenues. La situation peut ainsi être mieux évaluée et prise en charge, en lien avec la famille et l'école.

Suivant nos indications et notre règlement d'ordre intérieur, l'élève recevra une carte verte, orange, bleue ou rouge. Que signifient ces couleurs ?

	Sortie sur le temps de midi	Arrivée tardive et/ou départ anticipé
VERTE	AUTORISÉE	AUTORISÉE
ORANGE	NON AUTORISÉE	AUTORISÉE
BLEUE	AUTORISÉE	NON AUTORISÉE
ROUGE	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE

Il est expressément rappelé que **la carte d'étudiant ne remplace pas l'agenda papier** qui demeure l'outil privilégié de communication entre l'école et les parents.

L'élève aura **toujours** avec lui sa carte d'étudiant ET son agenda papier.

III. La vie scolaire au quotidien

I. Accès à l'école

- A pied
 - o **L'entrée et la sortie des élèves** se font uniquement par l'allée bordée d'arbres, donnant sur la rue de Sotriamont et par le sentier et la grille blanche qui jouxte le bâtiment. A 15h20 uniquement, la grille verte de la cour de récréation est ouverte pour permettre la sortie des élèves terminant à cette heure-là. Il est interdit de rentrer via l'école primaire ou via le hall vitré.
 - o Les élèves blessés ou moins mobiles peuvent emprunter l'ascenseur et donc être, à titre exceptionnel, déposés devant le hall vitré.

- **Les parents, les invités, les visiteurs** se présentent à l'accueil et accèdent à l'école, à pied, par l'allée bordée d'arbres (jouxant le parking de la ville) qui aboutit au hall vitré.
- A vélo, moto ou en voiture
 - Un emplacement de parking pour **vélos et motos** - non gardé et non clôturé - est situé à proximité du hall vitré. Les vélos et motos rouleront **à pas d'homme** dans l'allée.
 - Nous invitons les propriétaires de vélos à les munir d'un cadenas.
 - Nous rappelons que l'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradations des vélos ou motos.
 - Tous les véhicules à 4 roues seront garés hors de l'enceinte de l'école. Aucun parking de **voiture** n'est autorisé dans la plaine. Le parking dans l'allée principale de l'école est réservé aux seuls véhicules des membres du personnel
- En outre, l'école interdit à tout élève venant à l'école à moto ou en voiture de véhiculer un ou plusieurs autres élèves entre le début et la fin des cours.

2. Horaire des cours et ponctualité

L'école accueille les élèves à partir de 7h45 dans la cour ou dans la salle à colonnes par temps de pluie ou de neige. L'entrée dans les bâtiments se fait à partir de 8h10.

Les cours se donnent, du lundi au vendredi de 8h20 à 12h50 et de 13h40 à 15h20 ou 16h10. Congé le mercredi après-midi. Il est possible, cependant, que le jeune doive rester à l'école le mercredi après-midi dans le cas de certaines sanctions. Cela sera précisé dans son agenda papier.

Les élèves doivent être présents cinq minutes avant le début des cours.

Chaque élève notera son horaire spécifique dans son agenda papier.

3. Agenda papier et journal de classe électronique

L'élève est tenu d'être en possession de son agenda papier, à chaque heure de cours, chaque jour d'école. Il doit le présenter à la demande d'un membre de l'équipe éducative.

L'agenda papier est un moyen de communication entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les horaires, les retards, les congés, les remarques de manquements scolaires et de comportement y sont inscrites. Les communications et remarques doivent être signées par les parents.

Il s'agit d'un outil officiel, destiné exclusivement à l'organisation de la vie scolaire. **Aucune mention d'ordre privé ne doit y apparaître. Il doit être soigné et complet. Sa couverture doit rester sobre. Sa perte est un événement grave qui peut être sanctionné.**

Les élèves y notent également les préparations et les évaluations dictées en classe par les professeurs.

Ce sont les professeurs qui écrivent les matières vues en classe, les préparations et les évaluations dans le journal de classe électronique.

4. Courrier adressé aux parents

Les élèves doivent transmettre à leurs parents tout courrier adressé par l'école. Le cas échéant, ils doivent rapporter les talons demandés dans les délais fixés par les éducateurs et professeurs, et les remettre aux personnes concernées. Certains courriers sont déposés sur le site internet de l'école.

5. Circulation dans l'école

Afin de fluidifier les déplacements dans l'école, les élèves ayant cours dans les locaux

- **du rez-de-chaussée** entrent et sortent par la porte L5 (près du secrétariat) ;
- **du 1^{er} étage** entrent et sortent par la porte L5 et empruntent l'escalier de la salle à colonnes ;
- **du plateau** (au-dessus de la salle à colonnes) entrent et sortent par la porte L6 (au bout de la salle à colonnes) et empruntent l'escalier qui mène directement au plateau ;
- **du 2^{ème} étage** entrent et sortent par la porte L4 (près du local « rhétos ») et prennent l'escalier central ;
- **du 3^{ème} étage** entrent et sortent par la porte de la cour basse et empruntent l'escalier qui est à proximité.

- **du sous-sol** entrent et sortent par la porte L5 et se rangent au rez-de-chaussée, entre la salle des professeurs et le secrétariat. Ils y attendent calmement leur professeur.

Les élèves veilleront à se déplacer calmement dans les couloirs et les escaliers.

Pendant les récréations, les élèves se rendent uniquement sur la plaine, dans la cour basse et à la cafétéria. Leur passage aux distributeurs de boissons sera rapide. En cas de fortes pluies ou de neige, ils pourront se rendre dans la salle à colonnes.

Aucun élève ne reste dans les bâtiments aux heures de récréation du matin et pendant le temps de midi.

6. Étude

Après les cours, l'élève rejoint son domicile sans traîner dans la cour. Tout élève restant dans la cour sera envoyé à l'étude.

a. Étude en journée

Des études sont organisées pendant les heures de fourche prévues à l'horaire ainsi qu'en cas d'absence de professeurs. Elles ont lieu à la salle d'étude, à la bibliothèque ou dans les locaux de classe.

Les élèves doivent se rendre au local prévu en emportant leur matériel scolaire et se conformer aux instructions de l'éducateur ou du remplaçant du professeur absent.

Les élèves, une fois installés, **ne pourront pas remonter en classe**, celle-ci étant fermée.

Le silence est imposé à l'étude afin que chacun y trouve un lieu propice au travail.

Les heures d'étude étant souvent imprévisibles, il est indispensable que l'élève ait, dans son cartable, de quoi lire, travailler ou s'occuper.

b. Étude du soir

Une étude surveillée est organisée jusque 17h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Tout élève qui y est inscrit doit s'y présenter (cfr. annexe I concernant l'inscription à l'étude surveillée). Son absence sera notée et ses parents en seront avertis.

Par ailleurs, afin que les parents puissent vérifier quand l'enfant est allé à l'étude, l'éducateur qui la surveille appose un cachet ou un paraphe en indiquant l'heure de départ de l'élève.

7. Accès aux casiers

Les élèves de 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème} peuvent louer un casier, selon les disponibilités. Un règlement leur est soumis, et ils s'engagent à le respecter. En substance, ce règlement dit que l'élève a accès aux casiers

- o de 8h10 à 8h15,
- o de 10h50 à 10h55,
- o de 12h50 à 13h00,
- o de 13h30 à 13h35
- o immédiatement après sa dernière heure de cours.

Les élèves ne peuvent pas accéder à leur casier entre deux cours.

SEULS LES ÉLÈVES DE 6^{ÈME} peuvent accéder à leurs casiers durant leurs heures de fourche.

8. Photocopies

Un **forfait pour les photocopies** distribuées par les professeurs est calculé sur une moyenne de la consommation annuelle par niveau et est réclamé en deux fois sur l'année, dans les frais scolaires.

Les élèves ne peuvent pas faire de photocopies à l'école.

Les courriers et les documents à compléter remis aux élèves sont disponibles sur le site internet de l'école : www.iejn.be/lycee. Lorsqu'un élève égare un document administratif, la copie de celui-ci lui sera remise moyennant le paiement de 0,10 € (recto) ou de 0,20 € (recto-verso).

9. Charte d'utilisation du Centre Cyber-Média

a. Conditions d'accès

L'utilisation d'une des salles du CCM ne se fait qu'à des fins pédagogiques, et après acceptation de cette présente charte.

Le centre est réservé en priorité pour les cours.

Pour tout accès en dehors des heures de cours ou pendant les heures de fourche, la présence d'une personne-ressource ou d'un professeur est obligatoire. L'utilisation du centre durant ces heures doit être motivée par la réalisation d'un travail pédagogique et ne peut être confondue avec les activités d'un Cybercafé.

b. Organisation

Chaque utilisateur doit être muni de son nom d'utilisateur et de son mot de passe. A chaque séance, l'ordinateur demandera un nom d'utilisateur et un mot de passe qui auront été donnés au préalable.

Ces deux éléments doivent garder un caractère confidentiel.

c. Utilisation d'Internet

Tout utilisateur s'engage formellement à se limiter à des recherches pédagogiques.

d. Respect du local

Les utilisateurs veilleront au respect du matériel informatique, et à la propreté du local. Ils n'apporteront ni nourriture, ni boissons dans les CCM. Il est demandé de ne pas utiliser de craies.

e. Smartschool

Depuis septembre 2016, le lycée utilise la plateforme numérique scolaire Smartschool qui permet le partage de documents pédagogiques et administratifs entre les élèves/parents et les enseignants. Pour plus d'informations : www.smartschool.be/fr/

10. Charte pour le bon usage des technologies de l'information et de la communication

La Loi interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...)

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnie ou diffamation ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (p. ex. pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique,...) ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux droits en vigueur ;
- de porter atteinte aux droits à la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (p. ex. par l'interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée...)

L'école sera particulièrement attentive aux « copiés-collés », sans mention de citation, dans les travaux.

- d'utiliser sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur) des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit. Il est par contre autorisé de mettre des « liens vers ... » ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Ces règles ont été adoptées actuellement par 17 écoles du Brabant-Wallon et Bruxelles dont l'Institut de l'Enfant-Jésus à Nivelles.

I I. Directives des professeurs d'éducation physique

a. Présence

La présence de l'élève est obligatoire dès le début du cours.

Seul le **certificat médical** dispense de l'activité pratique mais non de la présence au cours car un travail d'aide ou de théorie peut être exigé en vue d'une évaluation.

L'éventuel **mot d'excuse des parents** sera pris en considération par le professeur qui adaptera ses exigences aux difficultés de l'élève. Celui-ci se présentera donc au cours avec son équipement et le mot. Les élèves qui attendent un professeur dans un local doivent le faire dans le calme et ne peuvent sous aucun prétexte monter sur des engins ou pratiquer des exercices qui ne leur auraient pas été demandés. La présence aux vestiaires est admise uniquement aux moments des changements de tenue, c'est-à-dire au début et à la fin du cours d'éducation physique.

Toute infraction à la présence au cours et à l'occupation des locaux peut entraîner une sanction.

b. Santé

Le professeur d'E.P. doit impérativement être au courant des difficultés ou défaillances physiques importantes de ses élèves. Il est important d'avoir la simplicité de les signaler par écrit dès le début de l'année scolaire, le cas échéant.

c. Équipement

Pour tous

- Chaussures adaptées aux disciplines sportives. Au gymnase, seules des chaussures propres et ne faisant pas de traces au sol seront acceptées
- T-shirt au logo de l'école prévu pour le cours d'éducation physique. Ils peuvent être acquis, à l'école, via le professeur d'E.P. en début d'année. En cours d'année, les élèves peuvent s'en procurer chez la personne de l'accueil, avec une autorisation écrite des parents.

Pour les filles

- Culotte de gym, cycliste ou collant de couleur unie
- Training avec permission du professeur
- Un pull style sweat-shirt est admis comme survêtement.

Pour les garçons

- Short de sport ou pantalon de training couleur unie
- Un pull style sweat-shirt est admis comme survêtement.

Toute tenue débraillée, incomplète ou oubliée est sanctionnée par un zéro au travail journalier.

Le T-shirt est remis au début de l'année scolaire aux élèves de 1^{ère} année, par les professeurs d'E.P. Il sera facturé lors de la première note de frais.

Chacun veillera à marquer sa tenue de sport. Chaque année sont égarés nombre de T-shirts, shorts, chaussures de sport et collants qu'il est impossible de restituer à leur propriétaire.

d. Respect du matériel

Le respect du matériel et des locaux est une obligation. L'investissement financier dans le matériel et les locaux d'éducation physique permet aux élèves de très bonnes qualités de travail. Toute dégradation volontaire ou par négligence sera sévèrement sanctionnée : soit réparation, soit remboursement des frais, soit retenue, voire exclusion.

e. Sécurité

Le vestiaire est un endroit très fréquenté. Il est fortement **déconseillé d'y apporter ou d'y laisser trainer de l'argent et/ou des objets de valeur.**

Nous rappelons que l'école décline toute responsabilité dans le vol, bris ou perte d'objets de valeur apportés à l'école.

12. Secrétariat administratif des élèves (local n° 28)

Le secrétariat est accessible pour les démarches administratives individuelles, aux heures d'ouverture affichées sur la porte.

En ce qui concerne les documents administratifs à compléter (allocations familiales, allocations d'études, documents concernant les abonnements scolaires ...), l'élève les insérera dans une enveloppe mentionnant la demande, ses nom, prénom et classe, et glissera l'enveloppe dans la boîte aux lettres du secrétariat.

Il ira le lendemain au bureau de son éducateur (1ère, 2ème et 3ème : local 316 au 3ème étage – 4ème, 5ème et 6ème : local 119 au 1er étage) pour reprendre les documents complétés.

IV. La vie en société et en classe

I. Respect des autres et de soi

a. Attitude de travail

L'élève doit suivre assidûment les cours pour lesquels il est inscrit. Il en va de même pour les remédiations. Il utilise un cartable ou un sac suffisamment grand pour y ranger tous ses cours et son matériel scolaire. Chaque élève adopte une attitude constructive qui permet un climat favorable aux apprentissages. Tous veilleront à favoriser un esprit d'entraide, de collaboration et de respect de chacun.

L'élève possède son matériel scolaire pour chaque cours, remet les travaux dans les délais fixés et se remet en ordre rapidement après une absence. Les portes des classes ne seront pas ouvertes pour récupérer du matériel.

Violence

Le respect étant le maître-mot des relations humaines que nous voulons favoriser dans l'école, il va de soi que toute expression violente, que ce soit en paroles ou en actes, tout jeu ou « trafic » d'argent, tout harcèlement, tout racket ou vol, toute consommation, vente ou achat de produits illicites est passible d'une sanction grave pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

b. Objets de distraction, objets de valeur

L'utilisation, à l'intérieur des bâtiments, de GSM, smartphone et autres est **strictement interdite**. Il en est de même pour les prises de photos, vidéos ou sons dans l'enceinte de l'école.

Il est vivement déconseillé aux élèves de venir à l'école avec des vêtements et/ou des objets de valeur. **L'école décline toute responsabilité** en cas de bris, perte ou vol de tels objets dans l'école.

c. Tenue vestimentaire

L'école étant un lieu de travail, il est demandé aux élèves d'y adopter une tenue propice à la concentration. C'est pourquoi ils viendront à l'école en tenue sobre, propre et correcte (pas de négligence, d'extravagance et de provocation).

Seront réservés aux loisirs, et donc inadaptés au temps scolaire, les shorts courts, bermudas bariolés, mini-jupes, décolletés profonds, tops, leggings moulants, tenues laissant apparaître le ventre, vêtements troués ou élimés, tongs, sandales sans bride au talon et autres tenues de vacances. Le training sera exclusivement utilisé pour les cours d'éducation physique. Les tatouages et les piercings autres que ceux ornant les oreilles ne pourront se voir. Les couvre-chefs seront ôtés à l'entrée des bâtiments. La tenue vestimentaire respectera les codes de décence et il en est de même au niveau de la coiffure.

Voir rappels visuels non exhaustifs dans le couloir du rez-de-chaussée.

Les élèves sont tenus de se conformer aux injonctions de tout membre du personnel à ce sujet.

Les vêtements et objets trouvés seront apportés à l'accueil. Les élèves pourront avoir accès au local des objets perdus après autorisation des responsables de l'Accueil entre 13h10 et 13h30, excepté le mercredi.

Elans amoureux

La discrétion est de mise pour les « jeunes tourtereaux » dans l'enceinte de l'école. Ils veilleront à ne pas manifester de signes d'expression amoureuse.

Tout membre du personnel de l'école peut être amené à faire une remarque à n'importe quel élève.

2. Respect des locaux et du matériel

Les élèves auront le souci de travailler dans un endroit convivial et agréable. Ils auront à cœur de **respecter** la propreté des locaux, des couloirs, du matériel et de tous les endroits accessibles pendant les récréations (plaine, allées, cour basse).

Ils **prendront part à l'entretien** des locaux selon les charges indiquées par le titulaire ou l'éducateur (en ce qui concerne la salle d'étude, notamment). Chaque classe contribuera à l'entretien de la cour de récréation et des réfectoires.

Les dégradations volontaires seront sévèrement sanctionnées. La sanction peut aller jusqu'à l'exclusion définitive. La facturation et la réparation seront à charge des parents.

Dans le souci du respect de la nature, les élèves se conformeront aux indications données par les membres de l'équipe éducative pour les tris sélectifs de déchets (papier, bouteilles en plastique, cartons à boisson et emballages métalliques).

Pour éviter les dégradations du matériel et des locaux, les marqueurs indélébiles et les cutters sont interdits. Le cas échéant, ils seront confisqués.

L'affichage dans les couloirs, la distribution de journaux lycéens ou de tracts, la vente au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au Pouvoir Organisateur sont soumis à l'autorisation de la direction.

3. Assuétudes

L'école sensibilise les élèves aux dangers que représentent les assuétudes (alcool, tabac, drogues...).

- Elle a en outre établi :
 - l'interdiction formelle de fumer pour tout le monde, que ce soit dans la cour, le parc, les bâtiments de l'école ou aux abords de l'école et ce, à n'importe quel moment de la journée ;
 - l'interdiction de consommer de l'alcool, des boissons énergisantes et des soft-drinks ;
 - l'interdiction de détenir de l'alcool.
- L'école rappelle en outre que la loi civile interdit la consommation, la détention et l'échange (considéré comme un commerce) de toute drogue et assimilés. La simple détention de drogue est, à elle seule un motif d'exclusion.
- L'Institut a signé un accord de partenariat (circulaire PLP41) avec les services de police des zones de Nivelles – Genappe. Dans ce cadre, les opérations de contrôle de police peuvent être menées sur le site de l'école. L'Institut se réserve le droit de transmettre des informations aux services compétents.

4. Service cafétéria

Les réfectoires accueillent ceux qui doivent ou souhaitent manger à l'école. Uniquement, les élèves de 5^{ème} et les rhétos peuvent manger dans les gradins. Seuls les rhétos peuvent manger dans le local qui leur est réservé.

Tous peuvent consommer leur pique-nique. Un service « sandwichs garnis et petite restauration » est proposé les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Des distributeurs boissons sont accessibles dans ce même local.

A la fin du repas, chacun jette ses déchets dans les seaux disposés à cet effet sur les tables et laisse ainsi derrière lui un espace propre.

A tour de rôle, les classes nettoieront et rangeront la cafétéria.

Les élèves peuvent également acheter une collation lors de la récréation de 10h50.

Les élèves qui n'ont pas l'autorisation de sortir pendant le temps de midi doivent rester à la cafétéria jusqu'à 13h05, et ensuite dans la cour de récréation jusqu'à 13h35.

5. Service médical et psychologique

a. L'infirmier

Un local d'**infirmerie**, installé au rez-de-chaussée dans le hall d'accueil, est prévu pour les élèves malades ou accidentés.

Si un élève demande à sortir d'un local pour un petit bobo (mal de tête, rhume, légère blessure ...), le professeur l'envoie, accompagné, au bureau de l'éducateur responsable de son niveau. Pour un cas plus grave (malaise, perte de connaissance, accident ...), le professeur l'envoie, accompagné, à l'accueil.

Le cas échéant, l'élève est envoyé à l'infirmerie. La personne de l'accueil note alors le « séjour » de l'élève à l'infirmerie (date - heure) et le renvoie aux cours dès amélioration de son état.

Aucun médicament ne sera donné à l'élève, à l'exception de Paracétamol, sauf si les parents s'y opposent par notification écrite.

S'il semble souhaitable que l'élève rentre chez lui, l'éducateur téléphonera aux parents afin de leur demander de venir le chercher.

La personne de l'accueil ou l'éducateur peut également - si nécessaire et/ou en cas d'absence des parents - faire appel à un médecin ou une ambulance.

Si le jeune est malade avant sa venue à l'école, il veillera à emporter les médicaments qui lui sont nécessaires.

Une boîte de secours est, en outre, à la disposition des professeurs d'éducation physique, au gymnase.

b. La visite médicale

Les élèves sont soumis régulièrement à un **examen médical** au Service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE), conformément à la loi.

Boulevard des Archers, 17 - 1400 NIVELLES - ☎ 067/21 47 35

c. L'aide psychologique

Une **tutelle ou guidance psychologique** est assurée par le Centre P.M.S. Libre.

Avenue François Lebon, 34 - 1400 NIVELLES - ☎ 067/21 44 22

Une permanence est assurée à l'école dans un local situé dans le hall d'accueil selon un horaire affiché. Une boîte aux lettres permet d'exprimer des demandes en toute discrétion.

L'aide du personnel du Centre P.M.S. peut être précieuse en matière d'orientation.

V. Les sanctions

Tout membre du personnel de l'Institut est habilité à faire des remarques aux élèves en matière de respect des personnes, des biens et des règles. L'élève donnera son agenda papier à qui le lui demandera pour qu'une observation ou une sanction y soit notée.

Les sanctions sont prévues pour faire prendre conscience des erreurs et aider à retrouver la « bonne voie ». Elles seront proportionnelles à la faute commise et adaptées à l'âge des élèves.

Selon la gravité du manquement, les membres de l'équipe éducative recourent aux sanctions suivantes :

- Réprimandes et avertissements oraux,
- Remarques dans l'agenda papier, à signer par les parents,
- Travaux supplémentaires,
- Retenues le mercredi après-midi,
- Travaux d'intérêt général,
- Exclusion provisoire ou définitive d'un ou plusieurs cours,
- Exclusion provisoire d'un ou plusieurs demi-jour(s) (12 maximum sur une année),
- Exclusion définitive prononcée par la direction en accord avec le Pouvoir Organisateur.

Chaque éducateur tient à jour, pour les élèves dont il est responsable, un dossier faisant état des différentes interventions et sanctions prises en cours d'année.

L'exclusion définitive⁶

Il s'agit de la sanction la plus grave. Cette exclusion peut être appliquée lorsque les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement, ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Par ailleurs, certains faits graves peuvent conduire à la décision immédiate d'exclusion définitive de l'élève (voir page 18).

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités prévues par la loi.

Les manquements pédagogiques (manque de travail, résultats scolaires insuffisants, etc.) ne peuvent constituer des motifs de renvoi à eux seuls. Par contre, ils peuvent être pris en compte quand ils sont associés à des manquements disciplinaires.

VI. Frais scolaires

Les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. En juin, un document d'estimation des frais scolaires pour l'année suivante est remis aux parents.

La bonne prise en charge de votre enfant par l'école implique également dans votre chef le paiement en temps et heure de toute facture générée par l'établissement scolaire.

Les conditions de paiement sont les suivantes :

Le paiement de la présente facture doit être effectué au plus tard à la date d'échéance mentionnée. A défaut de paiement dans ledit délai, il sera dû de plein droit un intérêt de retard de 5% l'an et toute facture sera majorée d'une clause pénale de 50 euros destinée à couvrir les frais administratifs liés au contrôle et à la gestion des impayés. En cas de litige, seuls sont compétents la Justice de Paix du Canton de Nivelles et le Tribunal de Première Instance du Brabant-Wallon.

Nous restons bien entendu à votre écoute pour des solutions éventuelles de paiements échelonnés. Cette possibilité reste à la seule appréciation de la direction et des services financiers de l'école.

En cas de non-paiement à la date d'échéance, un seul rappel sera envoyé par l'école.

Faute d'avoir alors effectué le versement, le dossier sera transmis immédiatement à la société de recouvrement Euro Fides Credit Management S.A., en charge des contentieux de l'ASBL, pour récupération forcée. Les frais de procédure sont expressément prévus comme étant à charge des parents. A ce stade, seul un accord avec ladite société de recouvrement sera possible.

La facture sera envoyée au parent fiscalement responsable de l'enfant. Il est à noter que seront tenus solidairement responsables les deux parents, même séparés, de l'élève. Le paiement de la moitié du montant réclamé ne libère en aucune façon le parent qui aurait effectué ledit versement.

L'adhésion au règlement d'ordre intérieur entraîne de facto accord express des parents (et/ou personnes responsables de l'enfant) aux règles relatives à la facturation reprises ci-dessus.

VII. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé au plus vite à un adulte de l'école (éducateur, professeur, personne de l'accueil...).

Modalités pratiques

- a. En cas d'**incident matériel**, l'élève se présente spontanément au secrétariat des élèves (local 28), afin de rédiger le constat des faits.
- b. En cas d'**accident corporel** nécessitant une visite médicale, le professeur, l'éducateur ou la personne de l'accueil procure à l'élève le Certificat Médical à remplir par le médecin.

⁶ Voir aussi page 19

Dès son retour à l'école, l'élève se présente au secrétariat des élèves (local 28) pour compléter sa déclaration d'accident et recevoir le document qui permettra l'intervention de l'Assurance de l'école.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent trois volets : l'assurance responsabilité civile, l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré et la RC Objective.

1. L'assurance **responsabilité civile** couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers, à l'école uniquement, au cours de l'activité scolaire proprement dite et au cours des activités parascolaires organisées, contrôlées par l'école.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- a. les différents organes du Pouvoir Organisateur,
- b. le chef d'établissement,
- c. les membres du personnel,
- d. les élèves,
- e. les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde ou la tutelle de fait en tant que civilement responsables de l'enfant (la responsabilité directe de ces personnes n'est donc en aucun cas assurée).

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance **accidents** couvre les *accidents corporels* survenus à l'assuré, dans l'école ou sur le chemin de l'école, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle - remboursement de tous les frais couvrant les traitements indispensables à la guérison reconnus par l'INAMI), l'invalidité permanente et le décès.

Les frais médicaux non prévus aux barèmes de l'INAMI sont remboursés à concurrence de 247,89 € (barème 2016). Les dommages aux lunettes sont couverts pour autant que celles-ci soient portées au moment de l'accident (maximum 247,89 €).

Les forfaits précités sont indexés. L'indice retenu est l'IPC. L'indice de référence est 152.38 – base 1981 – en vigueur au 31.07 précédant l'échéance annuelle.

3. L'assurance obligatoire en **responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion** couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

Il est déconseillé de venir à l'école avec des objets ou vêtements de valeur ou avec d'importantes sommes d'argent.

VIII. Sécurité

Protection en cas d'incendie

Une campagne d'information est régulièrement menée dans l'école : signalisation, parcours, issues, regroupement.

Des exercices d'évacuation sont effectués au cours de chaque année scolaire.

Il dépend de la sécurité de chacun que tous se plient aux consignes données dans des circonstances qui peuvent être graves.

Actionner le système d'alarme de l'école sans motif est sévèrement sanctionné. Cela tend à banaliser un événement qui pourrait s'avérer grave.

IX. Dispositions finales

Un enfant mineur en début d'année peut devenir majeur au cours de celle-ci, ce qui dispense les parents de diverses obligations.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité. Il leur est demandé de contresigner les communications qui leur sont adressées et les demandes d'autorisation qu'ils auraient à formuler.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

X. Textes légaux

La demande d'inscription

Art. 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire

« Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. »

Articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié

« La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants:

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- le projet d'établissement.

Ils sont informés oralement des exigences du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. »

L'élève majeur

Art 76 et 79 du Décret Missions (24 juillet 1997)

« S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y réinscrire chaque année.

Lors de son inscription dans le 1^{er} degré ou le 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle.

Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Un membre de la direction mandaté par le P.O. accepte l'inscription d'un élève.

La direction a la possibilité de clôturer les inscriptions avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre pour manque de place.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementairement fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière. »

Les frais scolaires

§ 2, 3 et 4 de l'art. 100 du décret Missions

« § 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants :

1. les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2. les photocopies distribuées aux élèves (sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum annuel du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé) ;

3. le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

§3. Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§4. Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place

1. un mécanisme de solidarité entre les élèves pour les frais visés au §3 ;
2. un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel pour les frais visés au §2. »

Article 100 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié

« Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décretales en la matière. »

Les absences et retards

Articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié

« A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Lorsque le chef d'établissement constate qu'un élève est en difficulté, que sa santé ou sa sécurité sont en danger, que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses proches, et notamment en cas d'absentéisme suspect, il pourra le signaler au Service d'aide à la jeunesse.

A partir de 30 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de signaler l'élève mineur à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement. »

Article 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998

« Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend;
- l'absence non justifiée de l'élève pour 1 période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours du même demi-jour. »

L'exclusion définitive

Article 89, § 1 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié

« Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. »

Article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié

« L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89. »

Article 89, §2, du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié

« Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'Administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'Administration doit statuer pour le 20 aout. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. »

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - 18 janvier 2008

« Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»